



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 27 MAI 2024

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Fêtes à Marennnes, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Pouvoirs : M. Patrice BERTRAND (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusée : Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon)
Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

N°2024-60-4.5.1
27/05/2024

Modification de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
Vu la délibération n° 2019-86 du 1er juillet 2019 portant modification de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
Vu le bureau communautaire du 13 mai 2024,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 avril 2024,

Considérant que les montants plafonds de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ont fait l'objet d'une revalorisation par l'arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 au 1er septembre 2023 et qu'il convient de les modifier,

Considérant qu'il convient de modifier les montants plafonds de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves conformément à l'arrêté du 19 juillet 2023 et de modifier sa périodicité de versement conformément au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Bénéficiaires de l'ISOE

Les bénéficiaires de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels relevant des cadres d'emploi de :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Montant de l'ISOE

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comprend deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Le montant brut annuel maximum de la part fixe est de 2 550 Euros (montant de référence au 1^{er} septembre 2023).

- Une part modulable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves.

Le montant brut annuel maximum de la part modulable est de 1 497.84 Euros (montant de référence au 1^{er} septembre 2023).

Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique en cas de revalorisation du point indiciaire de la fonction publique ou en cas de modification par un texte réglementaire.

Conditions de versement de l'ISOE

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail de l'agent.

Un arrêté individuel fixera le montant de l'ISOE attribué aux agents concernés, dans la limite des montants susvisés.

Modalités de maintien et de suspension de l'ISOE

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est maintenue ou suspendue selon le type d'absence :

- Congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, temps partiel thérapeutique, période de préparation au reclassement : maintien
- Congé de maladie ordinaire : Suspension à partir de 20 jours ouvrés cumulés d'absence sur l'année glissante, après déduction de 5 jours ouvrés d'absence décomptés une fois par année civile.
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service : Suspension à partir de 20 jours ouvrés cumulés d'absence sur l'année glissante, après déduction de 15 jours ouvrés d'absence décomptés une fois par année civile.
- Congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : Suspension dès le 1^{er} jour de placement en congé de longue maladie, longue durée ou maladie grave.

La suspension est opérée par un abattement de 1/30^{ème} de la part fixe et de la part modulable par jour d'absence calendaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n° 2019-86 du 1^{er} juillet 2019 portant modification de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

- **MODIFIE** les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et sa périodicité de versement dans les conditions prévues ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2024,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon, au chapitre 012.

Télétransmise en Préfecture le - 4 JUIN 2024
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 4 JUIN 2024

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président




Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20240527-D-2024-60-DE
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024